AVERTISSEMENT

La première édition des cahiers pédagogiques remonte à 1977. A cette époque on parlait de

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Mais depuis 1986, date de la XXV[e] Conférence internationale qui s'est tenue à Genève, on parle de

MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Cela étant, et selon les Statuts du Mouvement, le nom de Croix-Rouge internationale est également utilisable.

Si à l'occasion de cette deuxième édition des cahiers nous avons maintenu ici et là les appellations Croix-Rouge et Croix-Rouge internationale, c'est surtout en raison, d'une part, d'obstacles techniques (reproduction de documents anciens) et, d'autre part, parce qu'il convenait de respecter la vérité historique ainsi que la pensée des auteurs de certains textes (extraits d'ouvrages, articles de presse).

CAHIER G

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Introduction	p. 2
Origine et développement du droit international humanitaire	p. 4
Les Conventions de Genève de 1949	p. 7
Les deux Protocoles additionnels de 1977	p. 8
Règles générales communes aux quatre Conventions	p. 9
Exécution du droit international humanitaire	p. 12
Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés	p. 13
Tableau : Etats parties aux Conventions et aux Protocoles	p. 14

INTRODUCTION

Le droit humanitaire avant la lettre

Prétendre que la fondation de la Croix-Rouge en 1863, ainsi que l'adoption de la première Convention de Genève de 1864, ont marqué le point de départ de tout le processus du droit international humanitaire tel que nous le connaissons aujourd'hui serait une erreur. En effet, de même qu'il n'y a pas de société, si primitive soit-elle, sans quelques règles de vie implicites, il n'y a pas de guerre sans des règles vagues ou précises qui président au déclenchement des hostilités et à leur fin.

Jean Pictet: Ne pouvant prétendre briser d'un seul coup le fléau de la guerre, on chercha d'abord à en atténuer les rigueurs inutiles. L'intérêt réciproque des belligérants les poussa aussi à observer, dans la conduite des hostilités, une certaine «règle du jeu»*.

Autrement dit, depuis que les conflits existent, les belligérants ont instauré des **règles de combat**, mettant ainsi des limites à la violence; on les désigne parfois sous le nom de **règles humanitaires**.

Un exemple à la fois ancien et illustratif est la règle qui consistait à ne pas empoisonner les puits. En effet, pour un conquérant, empoisonner les puits d'un territoire aurait rendu illogique l'objectif de sa conquête, car un territoire sans eau potable devenait, dès lors, sans intérêt pour lui. De même pour les habitants de la région convoitée: empoisonner leurs propres puits eût ressemblé à une sorte de suicide collectif. Eviter une telle perfidie était donc dans l'intérêt mutuel des antagonistes.

La «Trêve de Dieu» permettait, elle, en stoppant momentanément les hostilités, de mettre un frein à la violence, de soigner les blessés, de négocier une cessation définitive des combats. Le fait, par exemple, de rançonner son ennemi plutôt que de le tuer atténuait la brutalité de l'acte.

Parmi les autres règles de combat — ou règles humanitaires — qui se sont imposées progressivement à l'esprit des belligérants on peut citer celle qui consistait à épargner femmes et enfants. En effet, la finalité des hostilités dans des situations de belligérance consistait, en plus de la conquête des territoires, à faire des esclaves. Et faire des esclaves c'était acquérir une nouvelle main-d'œuvre ou se doter de moyens d'échanges. Epargner la femme enceinte signifiait, plus prosaïquement, avec la naissance d'un garçon, un futur soldat. L'exemple des Janissaires, troupe d'élite turque, qui tous étaient fils de femmes esclaves, est révélateur de ces dispositions humanitaires particulières.

Dans le meilleur des cas, les belligérants signaient un traité contenant quelques clauses humanitaires en faveur, par exemple, des blessés ou des prisonniers. Mais l'accord ne valait que pour la bataille; sa portée était donc limitée dans le temps et dans l'espace.

En résumé, l'ensemble des règles de combat et autres dispositions juridiques qui ont vu le jour dès l'origine des conflits étaient du «droit de la guerre», mais sans en porter le nom. Ce droit a constamment évolué au cours de l'histoire, conditionné qu'il a été par les différentes formes de civilisations, par le développement de la morale et du droit en général, ainsi que par les progrès de l'appareil militaire lui-même. Il a donc préexisté à la Convention de 1864, mais sous une forme fragmentaire, hétérogène, avec une application toute ponctuelle.

L'un des grands mérites d'Henry Dunant et des autres membres fondateurs du CICR et de la Croix-Rouge c'est d'avoir créé les conditions nécessaires à l'avènement d'un droit humanitaire cohérent, international, permanent, moderne, valable pour tous et connu de tous. En cela, ils ont été des précurseurs et leur action a été à l'origine d'un tournant capital dans l'histoire de l'humanité. La naissance de la Croix-Rouge et du Droit humanitaire contemporain a donc été simultanée.

* Jean Pictet, **Développement et origine du DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**; IHD Genève; 1983, 117 p.

Définition du Droit international humanitaire

Le droit humanitaire est une branche du droit international public, qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centré sur la protection de la personne (Jean Pictet).

Pour sa part, le CICR en donne la définition suivante:

Le droit international humanitaire est l'ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement de conflits armés, internationaux ou non.

Ces règles restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des Parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix, ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit.

Terminologie

Le droit international humanitaire est aussi appelé parfois «droit des conflits armés» ou «droit de la guerre». Cette dernière expression, utilisée autrefois principalement pour le droit réglementant la conduite des hostilités, couvre aussi les règles pour la protection des victimes. On peut généralement considérer ces trois expressions comme équivalentes et le choix de l'une ou l'autre dépendra essentiellement des habitudes et du public. Par exemple, les organisations internationales, les universités et les Etats utilisent plutôt «droit humanitaire» ou «droit des conflits armés», tandis que les forces armées utilisent «droit de la guerre» ou «droit des conflits armés».

Structure

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles que les Conventions de Genève ne sont pas seules à définir: le droit de La Haye complète celui de Genève dans ce domaine.

Le **Droit de Genève** a pour but d'assurer le respect de la personne humaine dans toute la mesure compatible avec les exigences militaires; plus précisément, il tend à sauvegarder les militaires hors de combat et les personnes qui ne participent pas aux hostilités.

Le **Droit de la Haye** procède du principe que les belligérants ne doivent pas causer des maux hors de proportion avec le but de la guerre qui est de détruire ou d'affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi. Le droit de la Haye fixe donc les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire.

Les 4 Conventions de Genève de 1949 et leurs 2 Protocoles additionnels de 1977 sont actuellement considérés comme les instruments principaux du Droit international humanitaire. A ce propos, il convient de relever que les Protocoles de 1977 ont intégré une grande partie du Droit de la Haye.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Un rappel s'impose pour cerner l'origine exacte de ce droit international humanitaire. Le précurseur en est Henri Dunant qui en ébauchera l'idée dans son livre «Un Souvenir de Solférino» paru à fin 1862:

> «Ne serait-il pas à souhaiter que les princes de l'art militaire formulent quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés...».

Après sa création en février 1863, le CICR prend l'initiative de convoquer une **conférence internationale** afin de «pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne». Des sociétés de secours sont alors créées dans des pays. Mais la guerre qui éclate au début de 1864 entre le Danemark et la Prusse (voir cahier B) montre que Dunant avait vu juste: ces sociétés éprouvent des difficultés faute d'une base légale pour agir. Alors le CICR parvient, dans le courant de 1864, à persuader le Gouvernement suisse de convoquer une **Conférence diplomatique**. Douze Etats répondent à la convocation. Le résultat tangible de cette réunion en est la signature d'une **«Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne»**.

La naissance du droit international humanitaire proprement dit date donc de 1864 avec l'adoption de la première Convention de Genève. Ce droit est donc lié à la naissance de la Croix-Rouge. Jusqu'alors, hormis les règles bien établies de droit coutumier, les accords conclus entre les belligérants pour protéger les victimes de la guerre n'avaient qu'un caractère occasionnel ou ponctuel.

La Convention de 1864 pose ainsi les bases d'un formidable essor du droit international humanitaire: pour la première fois, en effet, les Etats s'engagent en dehors d'accords «ad hoc» et reconnaissent une valeur générale aux normes destinées à protéger les victimes des conflits. Autrement dit, ces mêmes Etats seront désormais liés par un traité universel, applicable en tout temps et en toute circonstance.

A l'avenir, les militaires blessés et malades seront secourus et soignés, sans aucune distinction de caractère défavorable, quel que soit le camp auquel ils appartiennent. Le personnel sanitaire, le matériel et les établissements sanitaires seront respectés. Ils seront signalés par un signe distinctif: une croix rouge sur fond blanc.

Signature de la Convention de Genève de 1864. Photo: CICR.

Photo : CICR.

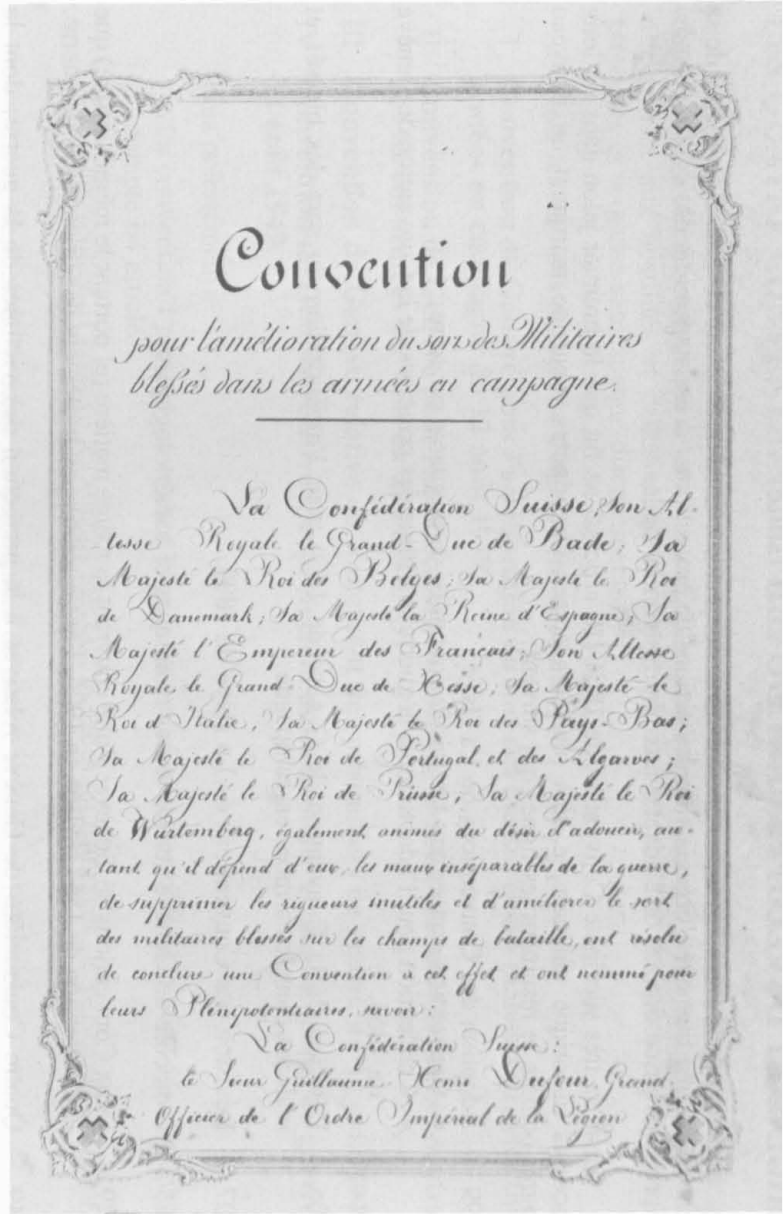

Convention

pour l'amélioration du sort des Militaires
blessés dans les armées en campagne.

La Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération Suisse :

le Sieur Guillaume Henri Dufour, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion

Première page de la Convention de Genève de 1864. Photo : CICR.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU DIH (suite)

Initiateur de la première Convention dans ce domaine, le CICR a toujours considéré qu'il était de sa tâche (au même titre que l'organisation des actions de protection et d'assistance lors des conflits armés) de promouvoir ce droit et de l'adapter aux réalités conflictuelles.

Ainsi, la très succincte Convention de 1864 (10 articles) ne fut que le premier jalon dans un long processus historique qui compte déjà plusieurs étapes importantes, chacune marquant un nouveau progrès comme le résument les lignes qui suivent:

1899 — Adoption des Conventions de La Haye:
- Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;
- Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

1906 — Révision de la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

1907 — Révision des Conventions de La Haye de 1899.

1925 — Protocole de Genève sur les armes chimiques et bactériologiques.

1929 — Deux Conventions de Genève: l'une couvrant la même matière (et portant le même en-tête) que la Convention de 1864 révisée en 1906, l'autre relative au traitement des prisonniers de guerre.

1949 — Quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, dont la première et la troisième constituent des versions révisées des deux Conventions de 1929 et la deuxième une révision de la X[e] Convention de La Haye de 1907. Quant à la quatrième, elle couvre un champ jusqu'alors inexploré: celui de la protection des personnes civiles en temps de guerre.

1972 — Convention interdisant les armes chimiques et bactériologiques.

1977 — Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sont adoptés, dont le premier porte sur la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second s'intéresse aux victimes des conflits armés non internationaux.

1980 — Adoption, sous l'égide des Nations Unies, d'une couverture interdisant l'emploi ou la limitation de certaines armes classiques pouvant produire des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination.

Voir cahiers A et B.

Conférence diplomatique de 1929 à Genève. Photo: CICR.

LES QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Les Conventions de Genève de 1949, sur lesquelles se fonde l'action du CICR, consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé. Elles commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités et celles mises hors de combat par maladie, blessure, captivité, soient protégées et soignées sans aucune discrimination.

Voici les intitulés des quatre Conventions de Genève:

I **Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.**

II **Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.**

III **Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.**

IV **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.**

Plus précisément:

— La convention I protège les soldats blessés ou malades, le personnel sanitaire, les aumôniers et compte 64 articles.

— La convention II protège les soldats blessés, malades ou naufragés, le personnel sanitaire, les aumôniers et compte 63 articles.

— La convention III protège les prisonniers de guerre et compte 143 articles.

— La convention IV protège les civils en territoire ennemi et en territoire occupé et compte 159 articles.

Des annexes complètent ces conventions.

En signant les Conventions de Genève les Etats se sont engagés à:

— **soigner** amis et ennemis de façon égale;

— **respecter** l'être humain, son honneur, les droits de la famille, les coutumes, les convictions religieuses, et tout particulièrement les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées;

— **autoriser** les délégués du CICR à visiter les prisonniers de guerre et les civils ennemis là où ils se trouvent, et de pouvoir s'entretenir avec eux sans témoin;

— **autoriser** les envois de secours et d'assistance médicale;

— **interdire** les traitements inhumains ou dégradants, les prises d'otages, les exterminations, la torture, les exécutions sommaires et les déportations.

En janvier 1989, 167 Etats étaient parties aux Conventions de Genève.